

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 janvier à 18 heures, le Conseil syndical s'est réuni dans les locaux de Grand Lac, salles Chaudanne et Tillet, sous la présidence de Sandra FERRARI pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	17
Nombre de membres présents :	10

Date de 1ère convocation : 2 janvier 2023

Date d'affichage :

Présents : Titulaires : DUMAZ Gérard, DUMAZ Régis, FABRE Maryse, FERRARI Sandra, GALENE Pierre Damien, GINOLLIN Pascal, TICHKIEWITCH Serge, TRAHAND Cécile, TURNAR Alexandra.

Suppléants (votant) : BEBERT Thierry

Pouvoirs : Titulaires : LEOUTRE Jean Marc à TRAHAND Cécile, GENNARO Alexandre à FERRARI Sandra.

FINANCES – AUTORISATION D'EXECUTION ANTICIPEE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024 (compétences optionnelles)

La Présidente rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, que l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de :

- mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette sur autorisation de l'organe délibérant. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est ainsi en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1,

Vu les nomenclatures comptables M14, M57, M4 et M43,

Vu la délibération 16-23-C du 29/03/2023 adoptant le budget primitif 2023,

Vu la délibération 42-23-C du 08/01/2024 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal Alpin AM,

Sur proposition de la Présidente, le montant maximum de l'autorisation d'exécution anticipée des crédits d'investissement s'établit comme suit :

BUDGET ALPIN AM (26700)

Art	Nature de dépenses	Crédits votés en 2023 (hors restes à réaliser 2022)	Limite maximale de 25%
2031	Frais d'études	35 040.00	8 760.00
2153	Instal., matériel et outil. techniques	575 545.87	143 886.47
2188	Autres équipements divers	100 342.99	25 085.75
		710 928.86	177 732.22

PRÉFECTURE de la SAVOIE

10 JAN. 2024

REÇU

Après en avoir délibéré, conseil syndical à l'unanimité

- **AUTORISE** l'ouverture anticipée des crédits de dépenses d'investissement au titre de l'exercice 2024, dans la limite maximum du quart des crédits votés en 2023, tels que mentionnés ci-dessus pour le budget Alpin Aillons Margériaz.

- **APPROUVE** l'inscription des crédits correspondants aux budgets primitifs 2024.

Fait à La Féclaz, le 8 JANVIER 2024

LA PRESIDENTE,
Sandra FERRARI



Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

F Votants :	11
F Pour :	11
F Contre :	0
F Abstention (s) :	0
F Blanc (s) :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

